

COMPTE RENDU N° 18 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BROZE

Séance du 08 janvier 2016

L'an deux mille seize et le huit janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **Patrick LAGASSE, Maire**.

Présents : MM. AUDIBERT Jacques. M. VEDEL Claude, Adjoint.

Mmes BAYLE Annette. BERCIER-PRIETO Sarah. TOULOUSE Evelyne. LARROQUE Anne-Marie. MM. CALMET David. VIALA Alain. TOSQUES Jean-Claude. TRENTAZ Serge.

Absents excusés :

Secrétaire de Séance : M. AUDIBERT J.

Après avoir souhaité la bienvenue aux membres présents, Monsieur le Maire aborde les différents points de l'ordre du jour.

I. Délibérations

• Attribution d'une indemnité de conseil au comptable du trésor

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 97 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté Interministériel du 16 novembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- De demander le concours du Comptable du Trésor pour assurer des prestations de conseil.
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée au Comptable du trésor de la Trésorerie de Gaillac-Cadalen.

• Création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I.

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- de créer un poste permanent à temps non complet (13/35°) d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe .
- Il sera chargé des fonctions de secrétariat de mairie.
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.
- la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

• **Recensement de la Population – Création d'un emploi temporaire d'agent recenseur**

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;
- Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de créer 1 emploi temporaire d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population de Broze qui se déroulera sur la période du 21 janvier au 20 février 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de :

- créer 1 emploi temporaire d'agent recenseur pour la période du 20 janvier au 21 février 2016.
- l'agent recenseur sera chargé sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE,
- l'agent recenseur sera employé pour une durée déterminée sur la période du 20 janvier au 21 février 2016,
- la rémunération de l'agent recenseur sera fixée comme suit : somme forfaitaire de 500 € BRUT.
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé par M. le Maire, et aux charges afférentes seront inscrits au budget principal 2016.

• **Demande DETR « Aménagement et Matériel de lutte et de défense contre les incendies**

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux sur les dispositifs de lutte et défense contre les incendies.

Le Montant total des travaux s'élève à 11 487,02 € HT soit 13 784,42 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- De solliciter l'aide de la Préfecture au titre de la DETR 2016.
- Etabli le plan de financement comme suit :

| | |
|----------------------------|-----------|
| ✓ Montant des travaux | 11 487,02 |
| ✓ Subvention DETR 50 % | 5 743,51 |
| ✓ Autofinancement communal | 5 743,51 |
- Autorise Monsieur le Maire a signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

- **Reprise de concessions funéraires et de sépultures en terrain communal.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il existe dans le cimetière communal, un certain nombre de sépultures parfois anciennes, relevant du régime des tombes en terrain commun, c'est-à-dire pour lesquelles il n'existe aucune concession.

Il rappelle que le nombre de concessions libres de droit est très limité ce qui peut à terme rendre impossible les inhumations ;

Or, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2223-3 relatif aux personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal,

Vu par l'article L 2223-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu l'article R. 2223-3 et R. 2223-4 relatifs au régime des sépultures en terrain commun ;

Vu l'article R.2223-5 du même Code selon lequel l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années ;

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 22 Heures 30.
Le prochain conseil municipal est fixé au vendredi 11 mars 2016.